

## BILL.

Acte pour amender la loi relative à l'admission des avocats, procureurs et praticiens en loi, dans le Bas-Canada.

**A**TTENDU que par un acte passé par le Préambule.  
parlement du Bas-Canada, dans la sixième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé, "*Acte pour* Acte du B. C. 6e Guil. 4, ch. 10, cité.  
5 "*rappeler certaines parties d'une ordonnance*  
"*y mentionnée, qui concerne les personnes qui*  
"*doivent être admises à pratiquer la loi, ou à*  
"*pratiquer comme notaires en cette province,*"  
il est statué, que toute personne qui aura fait  
10 un cours régulier d'études, avec un cours de belles lettres, de rhétorique et de philosophie, (y compris la logique, la morale, les mathématiques et la physique,) dans un ou plusieurs des séminaires ou collèges de Québec, de Mont-  
15 réal, Saint Hyacinthe, Nicolet ou Sainte-Anne de la Pocatière, ou dans tout autre collège légalement établi, ou qui sera légalement établi dans cette province ou ailleurs, dans lesquels les dits cours d'étude seront en-  
20 seignés, pourra obtenir une commission pour pratiquer comme avocat, conseil, solliciteur, procureur ou praticien en loi, dans aucune des cours de juridiction civile en cette province, après avoir fait une cléricature régu-  
25 lière et non interrompue pendant l'espace de quatre années; et attendu que par un acte passé par le parlement de cette province, dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté la  
30 reine Victoria, il est statué que les gradués de toute université du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de toute université ou collège dans le Haut-Canada, autorisé à conférer des degrés, pourront être  
35 admis à pratiquer comme procureurs et avocats, après l'expiration de trois années d'étude comme clercs, ou après avoir été ins-